Fiche marchés publics n°12

Les clauses sociales dans les marchés publics

1. **A quoi sert une clause sociale ?**

   Une clause sociale, appelée aussi parfois clause d'insertion, a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

2. **Quelles sont les personnes éligibles à ces clauses sociales ?**

   Les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires de minima sociaux, les jeunes ayant un faible niveau de qualification, les publics reconnus travailleurs handicapés....

   Pour consulter la liste des publics concernés, voir le 1.3 page 5 (et suivantes) dans le guide en lien :
   COMMANDE PUBLIQUE ET ACCES A L'EMPLOI DES PERSONNES QUI EN SONT ELOIGNEES - OCTOBRE 2015

3. **Quel est l'article du Code des marchés publics (CMP) qui permet à la personne publique de prévoir une telle clause ?**

   L'article 14 du CMP permet de prévoir dans un marché public une clause sociale, c'est-à-dire une clause d'exécution du marché favorisant l'insertion des publics éloignés de l'emploi.

   L'entreprise est obligée de la mettre en œuvre lorsqu'elle est inscrite dans le marché.

4. **Les clauses sociales sont-elles rendues obligatoires par le Code des marchés publics ?**

   Les clauses sociales ne sont pas rendues obligatoires par le CMP ; il s'agit d'une possibilité pour la personne publique d'y recourir.

   En effet, l'article 14 du Code des marchés publics prévoit que : « *Les conditions d'exécution d'un marché (...) peuvent comporter des éléments à caractère social (...) qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social* ».

   Les clauses sociales ne doivent pas être discriminatoires selon l'article 14 : « *ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats* ».

5. Où figure la clause sociale dans les documents du marché ?

L'avis d'appel public à la concurrence (publicité du marché) ainsi que les documents de la consultation mentionnent l'existence d'une clause sociale dans le marché.

Lorsqu'il existe une clause sociale dans le marché, elle figure dans le CCAP (cahier des clauses administratives particulières). Elle précise les publics visés, les modalités pratiques de mise en œuvre et les pénalités encourues en cas de non exécution de la clause.

L'acte d'engagement peut également comporter une annexe dans laquelle l'entreprise indique la façon dont elle envisage de satisfaire à la clause sociale (cf. point 5).

6. Quelles sont les réponses possibles de l'entreprise pour satisfaire à une clause sociale dans un marché public ?

L'entreprise peut :

- sous-traiter une partie des travaux à une entreprise d'insertion,
- avoir recours à la mutualisation d'heures d'insertion via :
  - un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification),
  - une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion),
  - ou encore une AI (Association Intermédiaire).

Concrètement, il s'agit d'une mise à disposition de main-d'œuvre par l'un des organismes visés (GEIQ, ETTI, etc.). L'entreprise n'est pas employeur dans ce cas de la mutualisation.

- embaucher directement. Certaines[1] personnes publiques acceptent les contrats d'apprentissage en cours dès lors que la personne en apprentissage intervient sur le marché public attribué en fonction d'une telle clause.

Le Ministère de l'Economie a rédigé un guide qui incite à tenir compte de la demande des entreprises de leurs efforts d'insertion en cours au moment de la passation du marché (cf. p23 dans le lien ci-après) :
COMMANDE PUBLIQUE ET ACCES A L'EMPLOI DES PERSONNES QUI EN SONT ELOIGNEES - OCTOBRE 2015

[1] Conseil Général de l'Ardèche (voir circulaire CAPEB BF 8097 du 26 juillet 2007).

7. **<u>Quels sont les autres moyens juridiques prévus par le Code des marchés publics pour favoriser l'insertion des publics en difficultés</u> ?**

Les entreprises artisanales du bâtiment peuvent également être amenées à rencontrer un critère d'attribution [du marché] lié aux performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté (article 53 du CMP).

Cela signifie qu'aux critères de sélection des offres « classiques » comme la valeur technique de l'offre, les délais d'exécution, la qualité ou le SAV, le maître d'ouvrage public peut prévoir ce critère de performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficultés.

Toutefois, ce critère social ne peut être mis en œuvre que s'il présente un lien avec l'objet du marché. Ce lien est souvent difficile à établir, ce qui explique que les critères sociaux soient moins répandus que les clauses sociales.

Quoi qu'il en soit, ce critère ne doit pas être discriminatoire.

Contact : Ingrid Bigot-Falcon
Pôle Economique

08.12.15